

VENEZIA

COMMISSAIRES DE JUSTICE

LA PARENTHÈSE

CA Aix-en-Provence, 01-12-2022, n° 21/13222

Pour prouver une nuisance sonore constituant un trouble de voisinage, le commissaire de justice n'a pas obligation d'utiliser un sonomètre homologué. Son acte n'a pas non plus à faire état de l'émergence globale et des valeurs résiduelles.

Décembre 2022 #1

Les faits

Du bruit constaté par huissier

Un homme habite depuis 1999 près de la plage de Pampelonne, haut-lieu touristique limitrophe de la mythique Saint-Tropez.

Il subit d'importantes nuisances sonores de la part d'un établissement recevant du public qui exerce une activité de restauration, bar, piscine avec animation par un DJ et club pour enfants.

Il fait appel à un huissier de justice pour constater ce trouble de voisinage. Ce dernier dresse 5 constats avec un sonomètre en une semaine.

Notamment sur cet élément de preuve, le juge des référés ordonne à la société de cesser sans délai toute diffusion de musique au delà des limites prévues par le code de la santé publique, et ce sous astreinte de 5000 € par infraction constatée conformément à la réglementation en vigueur et avec un matériel homologué.



La question de droit

Faut-il utiliser un sonomètre homologué ?

La société conteste la sanction prononcée par le juge des référés, en ce qu'elle considère comme inefficaces à prouver un trouble les constats dressés par l'huissier de justice.

En plus de ne jamais avoir reçu de contravention pour nuisances sonores (amende de 5^{ème} classe), elle relève que l'officier public et ministériel n'a pas respecté les prescriptions du code de la santé publique. Il aurait ainsi dû utiliser un sonomètre homologué et faire état des émergences (différences entre le bruit critiqué et le bruit ambiant) dans son acte.

Le particulier conteste en évoquant le fait que, s'agissant d'un trouble anormal de voisinage, c'est le code civil qui s'applique, et non le code de santé publique. Selon lui, l'utilisation d'un sonomètre homologué n'est donc pas obligatoire.

Qu'en pense la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ?



La solution

Le sonomètre homologué n'est pas obligatoire

La Cour retient tout d'abord que la responsabilité de l'établissement festif est recherchée au plan civil, et non au plan pénal, ce qui explique que la juridiction civile soit compétente et ne se fonde pas sur les dispositions du code de la santé publique.

Elle juge ensuite que la qualité du sonomètre employé pour relever les bruits environnants et la méthode employée par l'huissier de justice ne peut être celle d'un expert ; elles sont discutables au même titre qu'un autre élément de preuve de même valeur. Elle retient que la validité du procès-verbal de constat n'est pas conditionnée par le respect des formes du code de la santé publique .

Dans ces conditions, la Cour conclut que les procès-verbaux de constat de l'huissier sont des éléments de preuve valables et recevables devant la juridiction civile.

CONCLUSION

Notre analyse de la situation

Cet arrêt est à approuver dans la mesure où elle résume le constat du commissaire de justice dans son contexte : il s'agissait de prouver un trouble de voisinage, et non de constater l'infraction prévue par le code de santé publique.

La solution peut paraître étonnante, mais s'explique par le fait que le commissaire de justice effectue principalement des constatations auditives, et que son acte est exempt de conclusions de droit quant à la situation qu'il a constatée.

L'arrêt évoqué s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle dans la mesure où il avait déjà jugé qu'un sonomètre homologué n'était pas nécessaire (*CA Poitiers, 11 avr. 2012, n° 11/04892*) et que le calcul de l'émergence n'a pas à figurer dans un constat de commissaire de justice (*CA Montpellier, 4 févr. 2020, n° 16/05968*).